

SAINT MARTIN DE  
PALLIERES

(Var)

INSEE n° 83114



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°034 /2025**

*portant réglementation générale  
de la circulation et du stationnement  
sur la Commune de Saint MARTIN de  
Pallières*

Le Maire de la Commune de Saint MARTIN de Pallières,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, L 325-1, R 417-1 à R 417-12, R 412-28 et R 413-14 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-1 à R 610-5 ;  
Vu la loi de décentralisation permettant d'apprécier et de décider en ce qui concerne les questions de circulation, signalisation et sécurité routières sur le territoire de la commune de Saint MARTIN de Pallières ;  
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route ;  
Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
Vu le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu nos arrêtés municipaux concernant la circulation et le stationnement ;  
Considérant qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint MARTIN de Pallières, afin d'avoir sur un seul document à jour, l'ensemble des prescriptions de circulation et de stationnement, et permettant ainsi d'abroger les précédents arrêtés et d'établir de nouvelles prescriptions ;  
Considérant l'absence de trottoirs, l'étroitesse des voies, la densité urbaine, la circulation de piétons âgés et enfants,

## ARRÊTE

Les arrêtés et avenants antérieurs réglementant la circulation et le stationnement sur la commune sont abrogés.  
Un nouvel arrêté municipal de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune, à jour, est établi comme suit :

### **Article 1 - Vitesse :**

A l'intérieur de l'agglomération définie par le présent article et conformément au Code de la Route, la vitesse des véhicules de tous genres est limitée à 50 km/heure.

- Une zone à 30 km/h est instaurée dans la montée du village, des entrées en agglomération sur la RD 561, au chemin de la grande fontaine compris, dans les deux sens de circulation.
- Une zone à 30 km/h est instaurée dans le chemin du Claux du ROI

### **Article 2 - Sens interdit et/ou sens unique :**

La Traverse de l'école est placée en sens unique matérialisé par des panneaux réglementaires «SENS INTERDIT» et « SENS UNIQUE » prescrivant l'interdiction de circuler à tous véhicules, y compris les deux roues et les cycles.  
La circulation est interdite sauf riverains dans les deux sens durant les horaires d'entrées et de sorties des écoles.

Toute infraction à cette réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

### **Article 3 - Avertisseurs :**

L'usage des avertisseurs sonores, trompes à son multiples, sirènes et sifflets, est interdit à l'intérieur de la commune, sauf dans le cas de danger immédiat.

### **Article 4 - Echappements-Bruits intempestifs :**

Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant.

D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

### **Article 5 - Stationnement et arrêt :**

Sur l'ensemble de la commune, tout véhicule à l'arrêt doit stationner de manière à ne pas gêner la circulation.

Dans la zone de rencontre précitée à l'article 1 du présent arrêté :

- Le stationnement des véhicules de tous genres, des remorques et engins tractables, est strictement interdit en dehors des places matérialisées au sol.
- Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés au sol est considéré comme "gênant" (article R417-10 du Code de la Route). Les véhicules en infraction pourront être enlevés par la fourrière, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

En cas d'encombrement, le conducteur invité par la force publique à circuler ou à se déplacer, sera tenu d'exécuter l'ordre sans délai.

Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter la limite de chaque emplacement marqué au sol, sur le côté autorisé des voies ouvertes au stationnement ou sur les parkings prévus à cet effet.

Les véhicules déposés ou abandonnés inconsiderément ou volontairement sur la voie publique et qui obstruent ou perturbent la circulation ou le stationnement des autres véhicules ou des piétons, pourront être enlevés à la diligence de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du contrevenant.

### **Article 6 - Stationnements réservés aux personnes à mobilité réduite :**

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle national ou communautaire pour personnes à mobilité réduite, les trois emplacements situés :

***Aux entrées de l'école (1+1 emplacement) – rue MAJOURALO (2 emplacements)***

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route.

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 7** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 10** - Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Var,  
La Brigade de Gendarmerie de Rians (83560),  
La Police rurale de Saint MARTIN de Pallières,

A Saint MARTIN de Pallières, le 23 mai 2025  
Le Maire, DE BOISGELIN Bernard





